

Nîmes, le 25 août 2008

INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET.- Bilan de fonctionnement IPPC de l'établissement.

Département du GARD

Subdivision Environnement

Ingénieur de l'Industrie et des Mines

Chef de la Subdivision

Désignation de l'exploitant :

NESTLE WATERS SUPPLY SUD

20, rue Rouget de Lisle

92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Etablissement concerné :

Usine de **VERGEZE**

Lieu-dit "Les Bouillens"

30310 VERGEZE

RAPPORT au CODERST

1 RAPPELS SUR LA SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.

1.1 Historique.

La société NESTLE WATERS SUPPLY SUD exploite à Vergèze au lieu dit « *Les Bouillens* » la source dite « Perrier », du nom du docteur Louis PERRIER qui, par son action, au début du siècle, a fortement contribué à son développement.

En 1948, Gustave LEVEN achète la Source Perrier à Vergèze, crée une entreprise et constitue peu à peu un groupe intégrant de nombreuses fonctions : extraction du sable au Mont Ventoux en passant par la fabrication de tous les contenants : bouteilles de verre à Vergèze, bouteilles de plastique à Contrexéville.

Durant les années 80, l'entreprise prend le contrôle de Sellier-Leblanc, propriétaire de Volvic, d'Oasis et des sirops de fruits Bresson de Béziers et devient le premier groupe mondial d'eaux minérales.

En 1990 le groupe a été repris par NESTLE (leader mondial de l'agro-alimentaire) et a été filialisé en 2005.

1.2 Exploitation.

Les installations sont situées dans la plaine agricole de la Vistrenque, à environ 1 500 m des zones urbanisées. Le site produit, à partir de forages d'eau gazeuse (environ 100 mètres de profondeur) et de forages de dioxyde de carbone (CO₂ à environ 600 mètres de profondeur), de l'eau minérale gazeuse, naturelle ou aromatisée à un taux de gazéification contrôlé : Perrier composé de 4,5 volumes de gaz pour un volume d'eau et l'eau de Perrier composée de 3,5 volumes de gaz pour un volume d'eau.

La production est conditionnée dans des bouteilles en verre pour plus de la moitié provenant principalement de la VERRERIE DU LANGUEDOC voisine et pour le reste de la production dans des bouteilles en polyéthylène téréphthalate (P.E.T) et dans des boîtes en aluminium.

La fabrication des bouteilles en P.E.T se fait sur site, à partir de préformes qui sont chauffées à environ 110 °C, puis étirées et soufflées dans des moules.

1.3 Situation administrative.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des dispositions de la directive dite « IPPC », relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution qui prévoit que les conditions d'autorisation soient réexaminées périodiquement sur la base d'un bilan décennal de fonctionnement, dans un objectif de réduction des impacts et vis à vis de leurs performances et des meilleures technologies disponibles.

Cet établissement est classé prioritaire régional pour l'inspection des installations classées, qui y effectue au minimum une inspection par an, en plus de l'autosurveillance des rejets, transmise mensuellement par l'exploitant.

Le fonctionnement des installations est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 04.058N du 2 avril 2004.

2 EVOLUTION DES INSTALLATIONS AUTORISEES.

2.1 Capacité et volume d'activité

Par lettre du 19 décembre 2006, adressée à M. le préfet du Gard, la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD a déclaré la mise en place d'une nouvelle ligne de fabrication de bouteilles en matières plastiques dans son usine d'embouteillage de VERGEZE.

Par courrier du 26 février 2007, l'exploitant a déclaré une installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés et d'un dépôt de 5 tonnes de GPL.

L'exploitant est autorisé à la transformation de polymères par le formage à chaud de bouteilles en P.E.T.

La quantité de matière susceptible d'être traitée de P.E.T est passée de 20 t/j, autorisée dans l'arrêté préfectoral n° 04.058N du 2 avril 2004, à 29.97 t/j autorisée aujourd'hui. Cette augmentation est de presque 50% depuis 2004.

Il convient de rappeler que le seuil d'autorisation de cette rubrique est de 10 tonnes par jour.

Le chiffre de production pour 2007, donné par l'exploitant le jour de l'inspection 2008, est de 8 573 tonnes de PET annuel.

2.2 Prévention de la pollution des eaux.

Pollution rejetée

L'ensemble des eaux du site de Vergèze (usine d'embouteillage et de la Verrerie du Languedoc) rejoint la roubine bétonnée de collecte où se trouve à son extrémité la station de contrôle et de prélèvements, puis rejoint le Vistre.

La vérification du respect des valeurs limites fixées pour les eaux résiduaires par l'arrêté préfectoral est réalisée en limite Est du site après leur mélange avec les eaux de forage du dioxyde de carbone.

Le flux des MEST

Le flux des MEST présente des valeurs régulièrement supérieures à la limite autorisée de 157.5 Kg/j.

Déclaration annuelle des émissions polluantes sous GEREP

Pour l'année 2007 l'exploitant a déclaré :

- un volume d'eau rejeté de 2 444 245 m³
- 75,643 tonnes de DCO ; 66,154 tonnes de MEST et 3,080 tonnes de DBO5 émises par ses installations.

Le volume annuel d'eau rejetée a augmenté significativement par rapport au volume d'eau rejeté figurant dans l'étude d'impact réalisée pour la demande d'autorisation obtenue en 2004, qui était de 1 655 000 m³ annuel rejetés dans le VISTRE. Cette augmentation du volume rejeté de 47,7 % nécessite le réexamen des impacts de ces rejets dans le VISTRE.

La quantité de DCO rejetée dans le milieu naturel à l'issue d'une simple décantation nécessite le réexamen des conditions de traitement avant rejets.

3 COMPARAISON DES PERFORMANCES DES INSTALLATIONS AUX MTD.

Le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant, en 2003, ne contenait pas une analyse détaillée des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions mises en œuvre ou pouvant être mises en œuvre dans l'établissement par rapport à l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD).

L'évolution des installations et des rejets ainsi que les conditions de rejets, rappelées ci-dessus, nécessitent d'engager l'exploitant à faire des propositions d'évolution afin de s'inscrire dans la démarche de progrès de la directive IPPC à laquelle il est soumis.

Dans le cadre des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, la remise anticipée du bilan de fonctionnement, prévu par le code de l'environnement, permet le réexamen des conditions de l'autorisation sur la base notamment, d'une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions mises en œuvre ou pouvant être mises en œuvre dans l'établissement par rapport à l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD).

4 CONCLUSIONS/PROPOSITIONS

Il est proposé d'imposer à l'exploitant la remise anticipée du bilan de fonctionnement initialement prévu en 2014.

Ce bilan, dont le contenu est précisé dans l'arrêté joint, est à remettre au plus tard 3 mois après la signature de l'arrêté.

Il est précisé dans le projet d'arrêté, que le dépôt d'un dossier d'autorisation d'exploiter pour une extension/modification des installations dans le délai fixé, se substituerait à l'obligation de remise de ce bilan, puisque ce dossier devrait être établi selon les mêmes principes de justifications de performances équivalentes aux MTD applicables à ce secteur d'activité.

L'inspecteur des installations classées,